

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

N° 1 /MEF/CAB/DGEF/DF-SGF.-

Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Mambili, située dans la zone III cuvette, du secteur forestier nord, dans le Département de la Cuvette.

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

D'une part,

Et

La Société NOGA INDUSTRIES SARL, représentée par son Président-Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société »,

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de pré-investissement a été réalisé dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) Mambili.

La Commission forestière tenue le 1^{er} avril 2019, sous la Présidence de la Ministre de l'Economie Forestière, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'UFA Mambili, introduit par la société NOGA INDUSTRIES SARL à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n°9693/MEF/CAB du 18 octobre 2018 prorogé par arrêté n°13882/MEF/CAB du 18 décembre 2018.

Le Gouvernement congolais et la Société NOGA INDUSTRIES SARL se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'UFA Mambili, conformément aux dispositions de gestion durable des forêts, définies dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

9

Rm

9-5

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de procéder à la signature du présent titre d'exploitation appelé convention d'aménagement et de transformation, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili située dans la zone III cuvette, dans le Département de la Cuvette.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société à Responsabilité Limitée de droit congolais, dénommée Société NOGA INDUSTRIES SARL.

Son siège social est situé au n° 88, de la rue Cent fils (Mpila), Brazzaville, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de l'actionnaire unique.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 1.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social est de 100 actions de 10.000 FCFA chacune, est présenté de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur d'une action (F CFA)	Valeur totale (F CFA)
Eitan STURM	100	10 000	1 000 000
Total	100		1 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MAMBILI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008, portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation, la Société NOGA Industries Sarl est autorisée à exploiter l'UFA Mambili, d'une superficie de 131.100 ha environ, située dans le domaine forestier de la zone III (Cuvette) .

Cette UFA est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au nord :** par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° ,à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo ;
- **A l'Est :** par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Olaha ;
- **Au Sud :** par la rivière Olaha; en amont jusqu'au pont de la route nationale n°2 ; puis par la route nationale n°2 en direction du village Yengo, jusqu'au carrefour routier Doua-Ofou, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°12'13,0" Nord et 15°32'09'6" Est ; puis par une droite de 10.800 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 66°, depuis le carrefour routier Doua-Ofou jusqu'à son intersection avec la rivière Louhengué aux coordonnées géographiques ci-après : 0°14'39,2" Nord et 15°26'51,6" Est ; ensuite par la rivière Louhengué en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci après : 0°11'58,8" Nord et 15°25'45,1" Est ; puis par la droite de 5 000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 69° jusqu'à la source de la rivière Lima aux coordonnées géographiques ci-après : 013'03,2"Nord et 15°23'12,9"Est ; ensuite par la rivière Lima en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka ; puis par la rivière Likouala-Mossaka en amont, jusqu'au point aux coordonnées

géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

- **A l'Ouest** : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est intersection de cette limite avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après: 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'UFA Mambili;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en observant les limites de la coupe annuelle, les quotas et diamètres des essences autorisées ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transformant la totalité de la production grumière conformément aux dispositions de l'arrêté n°9693/MEF/CAB du 18 octobre 2018, portant appel d'offres ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de protection de l'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'UFA Mambili, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Ruy E. J

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'UFA Mambili.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'UFA Mambili.

Les dépenses relatives à l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier comme stipulé à l'article 97 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Elle s'engage également, avec l'autorisation de l'administration forestière, à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, au capital de son actionnaire et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 9 à 285 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFA Mambili.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'UFA Mambili, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Cuvette, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Ruy *E.S*

9

Article 27 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Cuvette ou d'une mission de la Direction Générale de L'Economie Forestière, le Ministre de l'économie forestière met en demeure la société.

Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La résiliation est également prononcée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constatée et notifiée à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

Cette résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissement.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Par *e.s.*

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le Centre de Médiation et d'Arbitrage du Congo à l'initiation de l'une quelconque des parties.

Le tribunal administratif du ressort du siège social de la Société, sera compétent au cas où les parties renonceraient à l'arbitrage.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 125 de la loi n° 33-2020 du 8 2020 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

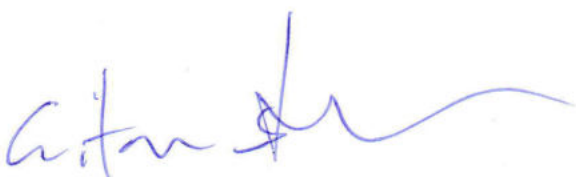
De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Pour la Société,

Le Président-Directeur Général,



Eitan STURM

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement (UFA) Mambili, située dans la zone III cuvette, du secteur forestier nord, Département de la Cuvette.

Article premier : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un directeur général.

Une direction générale qui comprend, outre le secrétariat :

- un service d'approvisionnement ;
- un service d'exploitation ;
- un service administratif ;
- un service comptabilité.

Le service d'approvisionnement comprend ;

- une section transit ;
- une section approvisionnement.

Le service de l'exploitation comprend :

- une section mécanique ;
- une section aménagement ;
- une section d'exploitation forestière ;
- une section transformation du bois ;
- une section parcs et tronçonnage ;

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section du personnel ;
- une section statistique.

23

9

Rey

Le service de comptabilité comprend :

- une section caisse ;
- une section vente et gestion.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les ouvriers et les cadres de nationalité congolaise.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage meublée et équipée pour le séjour des agents des Eaux et Forêts en mission, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

Le montant de cet appui est prévu dans le calendrier des contributions de la société au développement socio-économique du département défini à l'article 12 ci-dessous, notamment au troisième trimestre de l'année 2021.

Article 5 : Le montant de l'investissement se chiffre FCFA 7.641.320.000, dont FCFA 6.110.720.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, jusqu'en 2024, et FCFA 1.530.600.000 déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La Société s'engage à respecter le calendrier technique de production et de transformation des grumes ci-dessous :

2.1)

4

Zur

Unité : m³

Désignation	Années				
	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de production	10%	20%	30%	100%	100%
Volume fût (m ³)	5.493,8	10.992	16.485,8	54.938	54.938
Volume commercialisable (m ³) 70%	3.845,6	7.690	11535,6	38.456	38.456
Volume grume entre usine 100%	-	7.690	11535,6	38.456	38.456
Rendement matière	-	35%	40%	40%	40%
Production sciages humides (m ³)	-	2691,5	15.382,4	15.382,4	15.382,4
Production Sciages séchés 30%:	-	-	807,4	4614,72	4614,72
Menuiserie 10% du sciage séché	-	-	80,74	461,72	461,72
Taux de récupération des déchets	-	-	10%	30%	40%
Récupération des déchets	-	-	499,85	6.922	9.229
Menuiserie	-	-	120	176	200
parqueterie	-	-	176	176	200
Lamellé- collé	-	-	110	176	210
Tranchage	-	-	-	-	110

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'Unité Forestière d'Aménagement Mambili ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation des nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet du Département de la Cuvette, après une étude d'impact sur le milieu, menée par les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant le plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : La Société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, suivant le calendrier ci-dessous, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière.

2.)

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès-verbal de livraison dument signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Entretien du tronçon routier et pistes agricoles pour environ 50 km par année :
 - Doua Ofou-Mvoula, long d'environ 08 km;
 - Makoua-Obondjo, long d'environ 36 km;
 - Lengui-Bora, long d'environ 30 km ;
 - Mvoula-Aboua, long d'environ 07 km ;
 - Ebogo-Ntokou-Oyolo, long d'environ 35 km.

- Livraison de :
 - 2000 litres de gas-oil par an pendant 5 ans à la préfecture de la Cuvette;
 - 1500 litres par an pendant 5 ans au conseil départemental de la Cuvette;
 - 1000 litres par an pendant 5 ans à la sous-préfecture de Makoua ;
 - 200 litres par an pendant 5 ans au village Epéré.

Année 2020

2^{ème} trimestre

- Livraison d'une photocopieuse à la préfecture d'une valeur de 600.000 FCFA.

3^{ème} trimestre

- Livraison de soixante-quinze (75) lits de 0,90 m soit cinquante (50) à la sous-préfecture de Makoua et vingt-cinq (25) aux postes de santé d'une valeur de 1.125.000 FCFA, soit respectivement 750.000 FCFA et 375.000 FCFA.

Année 2021

1^{er} trimestre

- Livraison des produits pharmaceutiques à la préfecture d'une valeur de 14.000.000 FCFA pendant 4 ans, soit 3.500.000 FCFA par année ;
- Installation de deux (02) forages d'eau potable avec système de pompage mécanique aux villages Ekania et Angalé d'une valeur 2.000.000 FCFA soit 1.000.000 FCFA par Forage ;

4)

4

Rav

- Livraison d'un (01) groupe électrogène au village Abéla d'une valeur de 150.000 FCFA ;
- Assainissement de la ville de Makoua pour une valeur 4.000.000 FCFA pendant 4 ans soit 1.000.000 FCFA chaque année.

2^{ème} trimestre

- Construction d'un (01) Poste de santé aux villages Aboua et Ekana d'une valeur de 6.000.000 FCFA soit 3.000.000 FCFA pour chaque village ;
- Construction de neuf (09) hangars équipés en bancs et chaises au siège des comités des villages Issengué, Epéré, Owouli, Enguidi 1, Angalé, Doua-Ofou, Mvoula, Obondjo et Ihoura d'une valeur de 2.700.000 FCFA, soit 300.000 FCFA par village, pendant 4 ans.

3^{ème} Trimestre

- Livraison de soixante-quinze (75) mousses des lits de 0,90 m soit cinquante (50) à la sous-préfecture de Makoua et vingt-cinq (25) aux postes de santé d'une valeur de 1.875.000 FCFA, soit respectivement 1.250.000 FCFA et 625.000 FCFA ;
- Appui à la réalisation des activités agropastorales des populations autour de la base vie à hauteur de 5.000.000 FCFA.

Année 2022

1^{er} trimestre

- Construction de trois (03) logements des enseignants de l'école des villages Issengué, Epéré, Ihoura et Aboua, d'une valeur de 7.500.000 FCFA, soit 2.500.000 FCFA par logement pendant 4 ans ;
- Livraison d'un (01) tensiomètre au poste de santé du village Epéré d'une valeur de 90.000 FCFA ;

3^{ème} trimestre

- Livraison de huit (08) antennes paraboliques avec groupe électrogène dans les villages, Issengué, Ihoura, Ohouri, Aboua, Angalé, Doua-Ofou, Mvoula et Obondjo d'une valeur de 800.000 FCFA, soit 100.000 FCFA par village ;

4.}

[Signature]

- Livraison d'une (01) tendeuse à poussette à la sous-préfecture de Makoua d'une valeur 500.000 FCFA ;
- Livraison d'un (01) microscope binoculaire au poste de santé du village Bokania d'une valeur de 1.600.000 FCFA ;

Année 2023

1^{er} trimestre

- Construction de deux (02) logements des enseignants de l'école des villages Abéla et Nietoumboumba d'une valeur de 5.500.000 FCFA, soit respectivement 2.500.000 FCFA et 3.000.000 FCFA par village ;
- Livraison de 17 m3 des débités à la préfecture, le conseil et la sous-préfecture Makoua pendant deux (02) ans ;

2^{ème} trimestre

- Livraison de trois cent (300) tables- bancs pendant 4 ans à la préfecture, d'une valeur de 10.000.000 FCFA soit 2.500.000 FCFA par an ;
- Livraison de cinq cent (500) tables-bancs à la sous-préfecture de Makoua, d'une valeur de 2.500.000 FCFA ;

3^{ème} trimestre

- Construction du logement de l'infirmier du poste de santé au village Epéré d'une valeur de 2.500.000 FCFA ;
- Réhabilitation forage et latrine de l'hôtel de ville de la sous-préfecture de Makoua d'une valeur de 500.000 FCFA ;

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année de 2000 litres de gas-oil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Cuvette et de Brazzaville, soit 1000 litres par Direction.

Année 2020

2^{ème} trimestre

- Livraison de deux (02) GPS Garmin 64 S et d'une (01) moto de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière ;

aj

4

Ry

- Livraison d'un ordinateur complet à la Direction de la Valorisation des Ressources Forestières.

Année 2021

2^{ème} trimestre

- Livraison de deux (02) GPS Garmin 64 S et d'une (01) moto de marque KTM 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière ;
- Livraison d'une imprimante à multi-usages à la DVRF.

Année 2022

2^{ème} trimestre

- Contribution à la construction du poste de contrôle des Eaux et Forêts de Malélé à hauteur 5.000.000 F CFA.

Année 2023

1^{er} trimestre

- Livraison d'un hors-bord (25 CH) de marque Yamaha à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 132 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2020

Pour la Société,

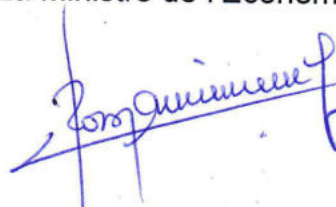
Le Président-Directeur Général,



Eitan STURM

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : 1000 CFCFA

Désignation	Quantité	Valeur / Unité FCFA	Valeur totale FCFA	Année d'acquisition	Etat
Tracteur CAT D7G	2	230 000	460 000	2017	Bon
Tracteur CAT D6E	1	230 000	230 000	2017	Bon
Tracteur CAT 583 C	1	230 000	270 000	2017	Bon
Tracteur 966 C	2	270 000	180 000	2017	Bon
Renault CB 20	1	50 000	50 000	2017	Bon
Tronçonneuse	5	1 500	7 500	2017	Bon
Lucas Mill	3	10 000	30 000	2017	Bon
Affuteuse	1	11 000	11 000	2017	Bon
Rectifieuse	1	1 250	1 250	2017	Bon
Ecraseuse manuelle	1	600	600	2017	Bon
Groupe électrogène 112 KVA	2	20 000	40 000	2017	Bon
Table à souder	1	250	250	2017	Bon
Véhicules TOYOTA 4 X 4	4	25 000	100 000	2017	Bon
Véhicules Grumier IVECO	2	75 000	150 000	2017	Bon
Total	/		1 530 600	/	/

67

Rw

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : 1000 FCFA

Désignation	Année										TOTAL		
	2020		2021		2022		2023		2024			ETAT	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur			
Exploitation Forestière													
Niveleuse 140B	1	160.000									Neuf	1	160.000
Engin CAT 528			1	190.000							Neuf	1	190.000
Engin CAT 535					1	200.000					Neuf	1	200.000
Engin CAT 966 D					1	90.000					Neuf	1	90.000
Porte char Renault CBH			1	100.000							Neuf	1	100.000
Camion benne	1	50.000			1	50.000					Neuf	2	100.000
Engin 583 C							1	270.000			Neuf	1	270.000
Engin CAT D7	2	230.000	1	230.000	1	230.000			1	230.000	Neuf	5	1150.000
Camion grumier	2	100.000			1	100.000					Neuf	3	300.000
Pelle hydraulique							1	100.000			Neuf	1	100.000
Camion transport Personnel	1	50.000									Neuf	1	50.000
Camion-citerne Berliet	1	72.500									Neuf	1	72.500
Véhicule Toyota 4X4			1	40.000							Neuf	1	40.000
Camion atelier							1	87.000			Neuf	1	87.000
Deck chargement			1	30.000							Neuf	1	30.000
Tronçonneuses	3	1.500									Neuf	3	4500
Machettes	10	20									Neuf	10	200
Pulvérisateurs	2	10									Neuf	2	20

2.7
Ruy 9

GPS	3	200	2	200	2	200													Neuf	5	1.000
Boussoles	3	50																	Neuf	3	150
Laptop	2	500																	Neuf	2	1.000
Imprimantes	2	300																	Neuf	2	600
Traceurs			1	2000															Neuf	1	200
Compas forestiers			2	50															Neuf	2	100
Disque dur	2	100																	Neuf	2	200
Onduleurs	1	30																	Neuf	1	30
Téléètres			3	100															Neuf	3	300
Clisimètres			3	100															Neuf	3	300
Calculatrices	2	5																	Neuf	2	10
Equipements de chantier		1.000.000		1															Neuf		1.000.000
Guide chaîne	5	20																	Neuf	5	100
Ruban métrique	7	5	7	5															Neuf	14	70
Marteau forestier	3	100																	Neuf	3	300
Groupe électrogène 30 KVA	1	20.000																	Neuf	1	20.000
Aménagement base vie		150.000		53.000															Neuf		203.000
Frais d'établissement		6.600																			6.600
Sous-total 1																					4.179.780

Transformation de bois

Engin CAT 527				1	180.000														Neuf	1	180.000
Camion benne				1	50.000	1	50.000												Neuf	2	100.000
Engin CAT 980				1	100.000														Neuf	1	100.000
Camion plateau Renault				1	80.000	1	80.000												Neuf	2	160.000
Elévateur Manitou				1	70.000														Neuf	1	70.000
Camion-citerne Berliet				1	72.500														Neuf	1	72.500
Tronçonneuses STIHL				1	1.500														Neuf	1	1.500
Laptop							1	500											Neuf	1	500
Imprimantes							1	300											Neuf	1	300
Disque Dur							1	100											Neuf	1	100

2.7

Ruy

10

Annexe 3 : Détail des emplois existants et à créer

Postes	Existants	Emplois à créer					Total
		2020	2021	2022	2023	2024	
1.-Direction générale							
Directeur général	1						1
Chef de service commercial	1						1
Chef de service du personnel	1						1
Comptable	1						1
Employé administratif		1					1
Chauffeur	1						1
Gardien	2						2
Jardinier	1						1
S/total 1							9
2. Agence de Brazzaville							
Responsable d'agence		1					1
Secrétaire		1					1
Gardien		2					2
S/total 2							4
Responsable		1					1
Homologue		1					1
Cartographe		1					1
Topographe		2	1				3
Service social						1	1
Responsable EFIR						1	1
S/total 3							8
Prospection							
Chef prospecteur			1				1
Pointeur			1	1			2
S/total 4							3
Layonnage							
Chef équipe boussolier			1				1
Pointeur			1				1
Pisteur			1				1
Jalonneur			1				1
Machetteur			4				4
S/total 5							8
Comptage							
Chef d'équipe		1					1
Compteur		5					5
Pointeur		1					1
Mensurateur		5					5
Agent ravitaillement		2					2
S/total 6							14
Construction route							
Chef d'équipe		1					1
S/total 7							1
Déforestation et terrassement							
Conducteurs niveleuse		1					1
Aides conducteur		1					1
S/total 8							2

EY

Ruz 12 *Y*

Profilage-Reprofilage							
Conducteurs niveleuse		1					1
Aide conducteur D7G		1					1
Conducteur 583		1					1
Aide conducteur 583		1					1
S/total 9							4
Chargement des matériaux							
Conducteur CAT 980C		1					1
Chauffeur camion Benne		1					1
S/total 10							2
Eclairage des routes							
Abatteur		1					1
Aide abatteur		1					1
Machetteur		2					2
S/total 11							4
Production							
Abattage							
Chef d'exploitation		1					1
Chef de chantier		1					1
Chef d'abatteur		1					1
Abatteur		1	1	1			3
Aide abatteur		1	1	1			3
Guide pisteur		1	1				2
Tronçonneur		1	1				2
Aide Tronçonneur		1	1				2
Guides		1	1				2
Marquer		1	1				2
S/total 12							19
Débardage							
Conducteur bull		1	2	2			5
Aides conducteurs		1	2	2			5
Elingueur		1	2	2			5
Conducteur skidder		1	1				2
Aide skidder		1	1				2
S/total 13							19
Parc à grumes forêt							
Chef de parc		1					1
Chef d'équipe pointeur		1					1
Tronçonneur		1					1
Aide		1					1
Pointeur		1					1
Marqueur		1					1
Cubeur		1					1
Aide cubeur		1					1
Poseurs de esses		1					
Cryptogileur		1					1
S/total 14							10
Chargement et divers forêts							
Conducteur fourchette		1					1
Aide conducteur		1					1
Pointeur		1	1				2
Conducteur CAT		1	1				2
Conducteur camion		1					1

benne							
Conducteur citerne roulante		1					1
Aide		1					1
Chauffeur camion citerne		1	1				2
Chauffeur camion maintenance		1					1
Chauffeur plateau		1					1
Chauffeur véhicule légers pick up		2					2
Chauffeur de camion transport personnel		1					1
Magasinier		1					1
Aide magasinier		1					1
Mécanicien		1					1
Aide mécanicien		2					2
Soudeur		1					1
S/total 15						22	
Unité de transformation							
Chef de production	1						1
S/total 16						1	
Parc à grumes							
Chef d'équipe		1					1
Pointeur		1					1
Conducteur chargeur 980		1					1
Conducteur portique		1					1
Scieur refendeuse		1					1
Aide scieur refendeuse		1					1
Manœuvre refendeuse		1					1
Scieur scie d'équarrissage		1					1
Scieurs (Lucas Mill)		1					1
Tronçonneurs		1	1				2
Aides tronçonneurs		1	1				2
Contrôleurs étuvage		1	1				2
Ecorceurs		2					2
Classeurs bois		1	1				2
Marqueurs		1	1				2
Cubeurs		1	1				2
Aide cubeurs		1	1				2
Cryptogyleur		1					1
Poseur des eses		1					1
S/total 17						28	
Unité de sciage (scierie)							
Scieur (scie de tête)			2				2
Aide scieur (scie de tête)			2				2
Scieur (scie de reprise)			2				2
Scieur dosseuse- dédoubluse			2				2
Aide scieur dosseuse- dédoubluse			2				2
Scieur déligneur			2				2
Aide scieur déligneur			2				2
Ebouteurs			4				4

2/

Ru

Aides ébouteurs			4				4
Manœuvres			4				4
Agent de paquetage et cerclage			4				4
Conducteur chariot élévateur			2				2
Gardiens			4				4
S/total 18				36			
Unité de séchage							
Chef de l'unité				1			1
Adjoint au Chef d'unité				1			1
Manœuvres				4			4
Conducteurs chariot élévateur				1			1
Enfourneurs de déchets à la chaudière				2			2
Empileurs				2			2
Trieurs				2			2
S/total 19					13		
Unité de menuiserie et huisserie							
Chef d'unité				1			1
Menuisiers ébénistes				2			2
Menuisiers charpentiers				2	1		3
Manœuvres				2	1		3
S/total 20					9		
Unité d'Affûtage							
Chef d'unité				1			1
Affûteurs				4			4
Stelliteurs				2			2
S/total 21					7		
Unité de maintenance (Mécanique)							
Chef de garage		1					1
Mécanicien (engins lourds)		1	1				2
Aides mécaniciens (engins lourds)		1	1				2
Mécaniciens (véhicules)		1	1				2
Aides mécaniciens (véhicules)		1	1				2
Soudeurs		1					1
Agent pneumatique		1					1
Tôlier		1					1
Pompiste		1					1
Electricien		1					1
Aide électricien		1					1
S/total 22					15		
Oyo-centre							
Directeur de production			1				1
Profilage et moulage			3	1	1	1	6
Emballage			6	1	1		8
Scierie			10	2	2	2	16
Opérateurs de chariot élévateur			2	2			4

Handwritten mark

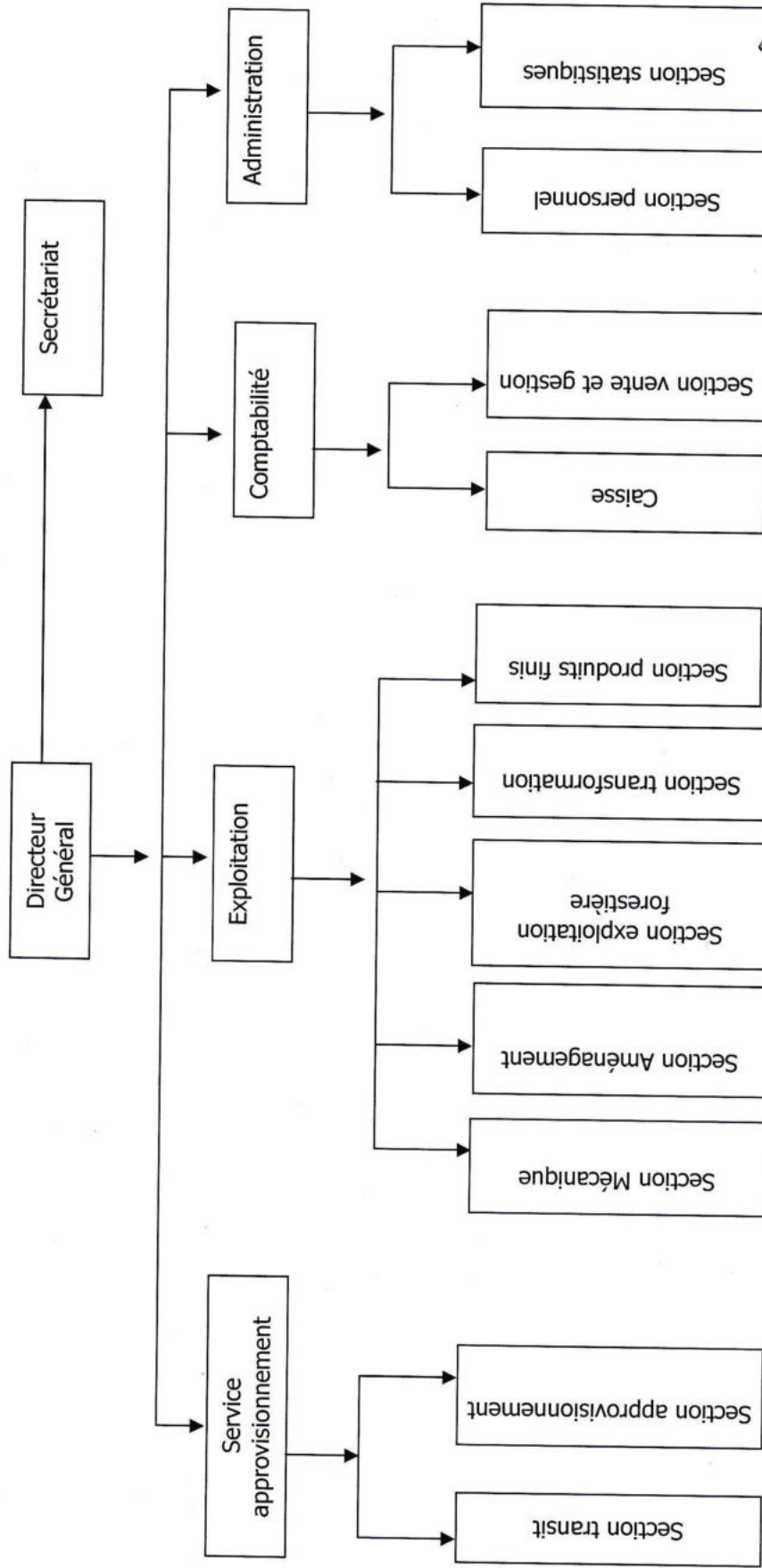
Handwritten signature
15

Chef de parc			1				1	
Chef de garage			1				1	
Chauffeurs			2	1			3	
Agent de sécurité			4	1		1	6	
Secrétaire			1				1	
Agent commercial			1				1	
Manœuvre			4	1		1	6	
S/total 23			54					
Total général			285					

es

Ry

Annexe 3 : Organigramme général de la société NOGA INDUSTRIES



63